

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 mars 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 24 / 2017

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traïnants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Sur la base de l'article D. 922-17 du Code rural et de la pêche maritime, l'usage des filets remorqués, d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm est autorisé à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche, dans la bande côtière délimitée :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie au premier alinéa du point I de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime

dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W

1 : point de coordonnées 48°52,00 N – 001°3,3'W

2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W

3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66'W

4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7'W

5 : point de coordonnées 49°02,88'N -001°43,98'W

6 : point de coordonnées 49°05,95'N - 001°42,48'W

7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W

8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W

9 : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,5' W

10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W

11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W

12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W

13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W

14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W

15 : 49°18'N – 001°44,45'W

B : sémaphore de Carteret

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'ouest du zéro des cartes marines.

Ces points sont illustrés par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'usage des filets remorqués est autorisé dans les limites définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté durant une période maximale de 11 semaines comprise entre le 1^{er} avril et le 15 juin, selon les dates et horaires fixés annuellement par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

Article 4 :

Pendant la période d'autorisation définie à l'article 3, les engins dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, à l'ouest de la ligne brisée définie à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N (Sud de Portbail).

Article 5 :

Seuls les navires disposant d'une autorisation peuvent utiliser les filets remorqués dans les zones et aux périodes susmentionnées.

Les autorisations sont délivrées annuellement par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord.

Article 6 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la puissance motrice du navire doit être inférieure à 331 kW
- le navire doit être détenteur d'un permis d'accès à la baie de Granville
- le navire doit être à jour de la remise de ses déclarations statistiques
- les navires de plus de 12 m doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement

Article 7 :

Les demandes d'autorisation sont déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, quel que soit le port d'attache du navire demandeur.

Les demandes sont transmises par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie à la direction interrégionale de la mer Manche-est mer du Nord.

Seuls les navires répondant, au jour de réception des demandes par la direction interrégionale de la mer Manche-est mer du Nord, à l'ensemble des conditions prévues à l'article 7 pourront être susceptibles de se voir attribuer une autorisation.

Article 8 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues à tout moment en cas de non respect par les navires autorisés des contraintes d'exploitation relatives aux zones définies aux articles 1 à 4.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 35

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM NAMO

Copie : DIRM MEMN, DIRM MT BN

Arrêté n° 24/2017 - du 23 mars 2017

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche



* Carte réalisée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

